

RAPPORT N° 02/5-05
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(«Moufia 2 » / réhabilitation de 161 logements / 1ère tranche)

Afin de permettre le financement de l'opération «Moufia 2» / 1ère tranche de réhabilitation de 161 logements située à Saint-Denis, la Société Immobilière du Département de la Réunion, conformément à la réglementation, sollicite la garantie à hauteur de 100 % de la Commune pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 815 572 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques du prêt réhabilitation consenti par la CDC sont les suivantes :

· Echéances	annuelles,
· Durée totale du prêt	20 ans,
· Taux d'intérêt actuariel annuel	4,20 %,
· Taux annuel de progressivité	0 %,
· Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

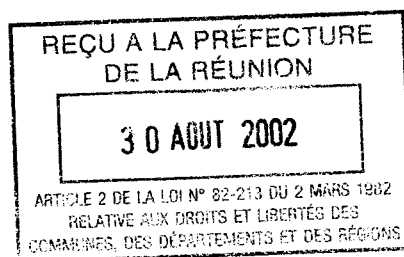
- de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

RAPPORT N° 02/5-05

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/5-05
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 23 août 2002**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR
(«Moufia 2 » / réhabilitation de 161 logements / 1ère tranche)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 02/5-05 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Gino PONIN-BALLOM, 6ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion, la garantie à hauteur de 100 % soit 815 572 € qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réalisation de l'opération «Moufia 2» / 1ère tranche de réhabilitation de 161 logements située à Saint-Denis.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le dé-faut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

DELIBERATION N° 02/5-05

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 AOÛT 2002

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

